

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Paragraphe 3

1. Sont désignées "institutions" aux fins du présent paragraphe:
 - (a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du Ministère du Revenu national, Impôt;
 - (b) lorsque la législation applicable est celle de l'Irlande, la division du Champ d'application du Ministère de la Prévoyance Sociale (Scope Section, Department of Social Welfare).
2. Dans les cas de détachements, d'options ou de modifications prévus respectivement, aux paragraphes 2, 5 et 6, de l'article VI de l'Accord, l'institution de la Partie à laquelle s'applique la législation, émettra, sur demande, un certificat attestant que, relativement à ce travail, le travailleur salarié ou son employeur ou les deux, selon le cas, sont assujettis à ladite législation.
3. Les certificats prévus à l'alinéa 2 seront émis sur des formulaires acceptables à l'institution de l'autre Partie. Le travailleur salarié affecté ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir copie.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Paragraphe 4

Périodes admissibles

Aux fins de l'application de l'alinéa 2(b) de l'article VIII de l'Accord, toute année de cotisations aux termes de la législation de l'Irlande sera réputée correspondre à l'année civile durant laquelle l'année de cotisation a débuté.